

# Règlement relatif à la reconnaissance et l'inscription d'un préfixe

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2009

## 1. Notion

Par préfixe, on entend un nom protégé du troupeau. Le préfixe constitue une partie obligatoire du nom de tous les animaux élevés par le propriétaire. Il figure toujours au début de la combinaison des noms qui se compose de plusieurs parties.

## 2. Propriétaire

L'utilisation d'un préfixe est facultative pour les éleveurs de la coopérative swissherdbook Zollikofen (swissherdbook). La reconnaissance et l'inscription d'un préfixe présupposent l'affiliation à un syndicat ou une association d'élevage bovin, membre de swissherdbook, ou l'affiliation à la swissherdbook en tant que membre individuel. Un préfixe peut être acquis par un éleveur individuel ou par une communauté d'exploitations. Un propriétaire d'animaux d'élevage qui n'a pas d'exploitation agricole peut faire inscrire un préfixe à son nom à condition que le détenteur de ses animaux soit également affilié à un syndicat ou une association d'élevage bovin et qu'il fasse exécuter le contrôle laitier intégral.

L'autorisation d'utiliser un certain préfixe dans le nom d'un animal est strictement liée au propriétaire de la mère au moment de la conception.

Exception: Pour les descendants de génisses qui sont élevées dans le cadre du contrat d'élevage, le préfixe de l'exploitation d'origine (exploitation qui vend la mère en question aux fins zootechniques convenues dans le contrat et la rachète plus tard) peut être accordé sur demande.

## 3. Longueur

Un préfixe se compose de 12 positions au maximum, y compris les points après les abréviations ou les traits d'union resp. les espaces vides entre deux mots. Il est recommandé d'utiliser un préfixe court se composant d'un seul mot.

## 4. Type

Un préfixe peut avoir un rapport avec des noms de ferme ou de lieu, avec la topographie, avec des arbres, des montagnes, des collines, des vallées, des rivières ou des lacs, etc. Il est aussi possible d'utiliser le prénom ou le nom de famille du propriétaire ou une combinaison de plusieurs parties de son nom et des noms de sa proche famille.

Il n'est pas permis d'utiliser des noms de familles d'autres personnes, des noms d'entreprise et de produits de marque si le requérant ne peut pas prouver qu'il participe de façon directe

à leurs affaires respectivement à leur production, des noms de syndicats / d'associations d'élevage bovin, de races bovines, etc.

## **5. Exclusivité**

Tout préfixe est unique et n'est attribué qu'à un seul éleveur à l'intérieur de swissherdbook. Un certain nom du troupeau est reconnu et protégé pour le premier requérant et inscrit par la suite sous réserve des articles 2 à 4. Tout nouveau préfixe doit être clairement différent des préfixes déjà inscrits afin d'exclure des confusions.

Un préfixe enregistré est automatiquement reconnu pour les produits d'élevage y ayant droit.

## **6. Nom court**

L'éleveur doit déterminer un nom court pour chaque bête. Ce nom court figure à la fin de la combinaison des noms (cf. art. 7). Le nom court peut comprendre 10 caractères au maximum, y compris la désignation ET pour les produits résultant d'un transfert d'embryons.

## **7. Nom complet**

Le nom élargi (nom complet) se compose du préfixe, du "nom intermédiaire" et du nom court.

La longueur du préfixe et du nom court est limitée vers le haut (cf. art. 3 et 6), celle du nom intermédiaire peut varier. L'espace non utilisé pour le préfixe peut l'être pour le nom intermédiaire.

Pour le nom complet de la bête, on peut utiliser un maximum de 36 positions.

En cas de dépassement de la longueur maximale, le nom intermédiaire est abrégé en conséquence depuis sa fin.

Dans le nom intermédiaire, on peut insérer des indications concernant les parents de la bête ou d'autres compléments importants pour l'éleveur (par ex. le préfixe d'une mère achetée). Pour la notification de naissance via la BDTA, il n'est pas possible de faire des indications individuelles pour la partie intermédiaire du nom complet. Lors de la première remise du certificat d'ascendance, swissherdbook introduit automatiquement le nom du père. L'éleveur a ensuite la possibilité de demander une modification par écrit. Le changement de nom est soumis à une taxe si un nouveau certificat d'ascendance et de performances est demandé (cf. art. 13). L'enregistrement dans la banque de données de swissherdbook est gratuit.

## **8. Acquisition**

Une personne autorisée selon l'art. 2 soumet une demande à swissherdbook. Outre les indications usuelles concernant l'exploitation, cette demande contient toujours le préfixe souhaité auquel on attribue la première priorité, ainsi qu'une deuxième variante comme deuxième priorité. Si, sur la base de l'art. 4 ou 5, il existe une raison pour refuser la première variante, la deuxième proposition est automatiquement prise en considération. Si toutes les conditions sont remplies, le requérant reçoit un accord par lequel swissherdbook garantit la

reconnaissance et l'utilisation exclusive d'un préfixe et l'éleveur, en signant un exemplaire, se déclare d'accord avec les conditions de ce règlement.

L'accord n'est valable que lorsque l'éleveur l'a signé et payé la taxe d'inscription selon l'article 13.

## **9. Transfert**

En cas de vente du troupeau, le préfixe peut être transféré à l'acheteur. Le propriétaire doit consentir au transfert par une confirmation écrite. En cas de décès du propriétaire, la décision incombe à la swissherdbook.

## **10. Echéance**

En règle générale, un préfixe vient automatiquement à échéance s'il n'a pas été utilisé pendant une période de 10 ans. Le comité de la swissherdbook peut autoriser une prolongation, sur demande.

## **11. Annulation**

En cas d'utilisation abusive, le comité peut annuler la reconnaissance d'un préfixe et interdire l'utilisation ultérieure.

## **12. Rétroactivité**

Le détenteur d'un préfixe peut demander, avec effet rétroactif, que les noms de bêtes vivantes de son élevage soient complétés avec le préfixe et le nom intermédiaire. Le nom court ne peut pas être modifié. La rétroactivité est valable exclusivement pour les bêtes qui, au moment de l'inscription (cf. art. 8), n'ont pas plus de 4 ans. La modification du nom est soumise à une taxe si un nouveau certificat d'ascendance et de performances est demandé (cf. art. 13). L'enregistrement dans la banque de données de swissherdbook est gratuit.

## **13. Tarifs**

Un préfixe constitue un support publicitaire facultatif pour une exploitation d'élevage bovin. Pour la reconnaissance et l'inscription d'un préfixe, une taxe unique de CHF 50.– est perçue.

Pour les changements de nom selon les articles 7 et 12, des frais de traitement de CHF 10.– par animal sont prélevés si un nouveau certificat d'ascendance et de performances est demandé.

## **14. Disposition finale**

Le présent règlement a été approuvé par le comité directeur de la FSETR le 15 octobre 1998. Le règlement a été remanié en 2005 et le 23.12.2008.

swissherdbook

Andreas Aebi  
Président

Matthias Schelling  
Directeur